




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-205**

**Séance publique du**

**8 juin 2015**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150608- lmc167146-DE-1-1
Date de signature : 11/06/2015
Date de réception : jeudi 11 juin 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CREATION FILIALE SEMEPA. SOCIETE SAS VIAMCO.**

Le 8 juin 2015 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 02/06/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danièle BRUNET, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Michele EINAUDI à Monsieur Edouard BALDO, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction du Foncier & Gestion du  
Patrimoine

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUIN 2015

-----

**Nomenclature : 1.4**  
Autres types de contrats

**RAPPORTEUR** : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : CREATION FILIALE SEMEPA. SOCIETE SAS VIAMCO.- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La SEMEVA devenue SEMEPA, a été constituée en 1961, à l'initiative de la Commune d'Aix-en-Provence, en vue d'assurer des opérations d'aménagement urbain, dont la ZUP d'Encagnane.

A sa création, 51 % des actions étaient détenues par la Collectivité Territoriale, 24,4 % par l'ICP Immobilière Construction de Paris et la Société Industrielle et Financière de l'Artois, le reste du capital social était réparti entre divers investisseurs privés.

Le 1<sup>er</sup> Janvier 1977, la SEMEVA a créé une filiale, la SA Aix Parc Auto, dont elle était à l'époque l'actionnaire très largement majoritaire (81 %).

Du fait de l'absorption postérieure de cette filiale, La SEMEVA a étoffé son objet social, intégrant en sus de sa mission initiale d'aménageur, celle de gestionnaire du service public de stationnement.

Ultérieurement, la SEMEVA a absorbé la SEMARAIX et a ainsi élargi sa compétence à la rénovation du Centre Ville.

Au fil du temps, son actionnariat s'est modifié. Si la Commune a conservé la majorité, au capital social (qui a considérablement augmenté), le partenariat privé s'est quant à lui remanié.

L'opportunité offerte par les règles Communautaires, autorisant la création de Sociétés Publiques Locales d'Aménagement dont la structure juridique permet d'allier un étroit contrôle de l'autorité publique à une grande souplesse de fonctionnement, a conduit en 2009, à la création de la SPLA Pays d'Aix Territoires, qui, à ce jour, comprend 25 actionnaires publics dont la Ville d'Aix (5 785 actions), la CPA (4 000 actions) et 23 communes (215 actions).

C'est en conséquence, un véritable pôle relayant l'action publique, qui s'est articulé autour de ces deux entités complémentaires.

La SEMEPA poursuit les grandes missions d'aménagement urbain (ZAC Sextius Mirabeau, ZAC de la Duranne, Conservatoire de Musique) ainsi que la gestion du stationnement, s'appuyant pour ce faire sur une expertise acquise pendant plusieurs dizaines d'années, la SPLA Pays d'Aix Territoires quant à elle, assure majoritairement l'élaboration et le suivi des études en amont des projets d'urbanisme.

Parallèlement, et de longue date, la Société d'économie mixte a développé, une activité d'opérations « en propre » aux fins de promouvoir son savoir-faire et de générer des capacités financières et donc opérationnelles.

Ces initiatives complètent idéalement les activités traditionnelles de la SEMEPA; La réalisation et l'exploitation du parking privé dit RAMBOT, en est à cet égard la parfaite illustration puisque le projet s'inscrit dans la continuité de la gestion déléguée du service public de stationnement que la SEM assure avec rigueur et efficacité depuis de nombreuses années.

A l'heure actuelle, quelle que soit la solidité financière de la SEMEPA et de la SPLA Pays d'Aix Territoires, la situation de crise majeure que traverse notre pays, les projets de réformes institutionnelles et plus généralement les aléas habituels de toutes activités économiques, imposent que soient définies des stratégies à court et moyen terme.

1. La crise économique implique vigilance, clairvoyance, réactivité et capacité d'anticipation. D'ailleurs, les contraintes financières qui pèsent sur les collectivités les conduisent, toutes les fois où la loi n'y fait pas obstacle à externaliser leurs compétences.

2. S'agissant de la réforme territoriale qui doit conduire à la création de la métropole dite "Aix-Marseille Métropole", des ambiguïtés subsistent et de nombreuses questions demeurent en suspens, au nombre desquelles figurent notamment, les modalités de la gouvernance, la disparition des intercommunalités actuelles, les domaines de compétence (en particulier sur les plans du développement économique, de l'aménagement et de la rénovation urbaine).

La CPA disparaissant, en tant que telle il est également légitime de s'interroger sur son devenir au sein de la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Dans cette période de profond bouleversement économique et institutionnel l'attentisme rimerait à coup sûr avec le déclin de la SEMEPA, privant ainsi la Collectivité territoriale de l'excellence d'un outil qui s'est constitué depuis plus d'un demi-siècle.

La force et la pérennité de la SEM réside pour l'essentiel dans la capacité qui a été la sienne à avoir su s'adapter dès sa naissance, aux évolutions et enjeux auxquelles elle a été confrontée.

C'est dans la logique de cette dynamique qu'elle envisage tout en conservant ses activités actuelles (gestion du service public de stationnement, conduite des grands projets d'urbanisme locaux) de créer une filiale dont l'objectif principal consisterait à renforcer ses opérations propres.

La forte réactivité de ce type de structure, permettra d'initier, de conduire et de mener à bonne fin, seule ou en association, des projets au bénéfice final de la société mère et donc, également à l'avantage de la collectivité publique partie prenante du capital social.

Il est proposé ainsi, dans les formes et conditions prévues au projet de statuts annexés au présent rapport, de constituer, une SAS, filiale à 100 % de la SEMEPA.

#### **EN CONSEQUENCE**

**Vu les dispositions des articles 1521-1 et 1524-5 du code général des collectivités territoriales.**

**Vu le présent rapport et le projet de statut de la SAS VIAMCO, filiale de la SEMEPA, y demeurant annexé.**

En conséquence, je vous demande mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **AUTORISER** : La création de la SAS VIAMCO, future filiale de la SEMEPA.

- **APPROUVER** : Le projet de statut de la SAS VIAMCO, annexé au présent rapport.
- **AUTORISER** : Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents afférents à ce dossier.

Présents et représentés	: 54
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 7
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 47
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Charlotte DE BUSSCHERE Michele  
EINAUDI Hervé GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 11/06/2015  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

**STATUTS**  
**DE LA SAS VIAMCO**

CYC/LG/  
18449604

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,**  
**LE**  
**A AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du Rhône), Hôtel du Poët, Haut du**  
**Cours Mirabeau, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**  
**Maître Cyril COURANT, notaire associé soussigné, membre de la Société**  
**Civile Professionnelle dénommée «Yves RAYBAUDO, Michel DUTREVIS, Jean-**  
**Pierre BRINES, Cyril COURANT et Jean-Christophe LETROSNE, Notaires»,**  
**titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE**  
**(13100),**

**A REÇU le présent acte contenant :**

**STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**A LA REQUÊTE DE :**

La Société dénommée **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT DU PAYS D'AIX**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5.025.000 €, dont le siège est à AIX EN PROVENCE (13100), 4 rue Lapierre, identifiée au SIREN sous le numéro 611620899 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX-EN-PROVENCE.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

La Société dénommée **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT DU PAYS D'AIX** est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Louis VINCENT, Directeur de ladite société, domicilié à AIX EN PROVENCE (13100) 4 rue Lapierre,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à AIX EN PROVENCE du +++, demeurée ci-jointe et annexée après mention (Annexe), par :

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la SEMEPA, domicilié à AIX EN PROVENCE (13100) 4 rue Lapierre,

Monsieur BRAMOULLÉ nommé aux dites fonctions par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 3 août 2009 et renouvelé dans ces fonctions par délibération du Conseil d'Administration du 4 mai 2011, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du ++++ 2015 .

**LAQUELLE a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister.**

**PREMIERE PARTIE**  
**STATUTS**

<b>Titre I -</b>	<b>Caractéristiques</b>
<b>Titre II -</b>	<b>Capital social</b>
<b>Titre III -</b>	<b>Actions</b>
<b>Titre IV -</b>	<b>Administration</b>
<b>Titre V -</b>	<b>Comptes sociaux</b>
<b>Titre VI -</b>	<b>Dispositions diverses</b>

**DEUXIEME PARTIE**  
**DISPOSITION DIVERSES**  
**ET TRANSITOIRES**

---

**PREMIERE PARTIE - STATUTS**

---

PROJET

## **TITRE I - CARACTERISTIQUES**

### **ARTICLE 1 . FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 . OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- D'effectuer toutes études et tous actes concourant à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés.

- De construire tous immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux industriels, de commerces, et réaliser toutes études s'y rapportant.

- De procéder à l'acquisition, la vente, la location par tout moyen, de tous immeubles.

- D'effectuer toutes études, ou toutes opérations d'aménagement ou de construction sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels, ainsi que de construction et d'aménagement d'équipements d'accompagnement ou complémentaires desdits immeubles.

- D'effectuer toutes études, ou toutes opérations d'aménagement de tout terrain ou de construction d'équipements.

- D'exploiter, de gérer, d'animer, par tout moyen, toute prestation de service, et exercer toute mission d'intérêt général, pour le compte de personnes publiques,

- De construire ou d'exploiter tous équipements, de réaliser toutes études et toutes prestations de services.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ses activités dans le cadre de toute convention passée avec des collectivités territoriales.



D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations :

- Financières, y compris la prise de participations éventuelles,
- Commerciales,
- Industrielles,
- Mobilières et,
- Immobilières,

pouvant se rattacher directement, ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 . DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : **VIAMCO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à AIX-EN-PROVENCE (13100), 4 rue Lapierre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 . DURÉE**

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

### **TITRE II - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 . APPORTS**

L'associé unique effectue les apports suivants :

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT DU PAYS D'AIX apporte la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).**

Cette somme a été déposée en totalité ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé a la possibilité de retirer son apport sous les conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire de l'apporteur, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

#### **ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Sans objet.

#### **ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR)**  
Il est divisé en 100 actions de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune,  
entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus attribuées, savoir :

#### **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT DU PAYS D'AIX :**

A concurrence de la totalité des actions, soit 100 actions, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100.

#### **ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

#### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 10 . ACTIONS**

PROJET

**Titre :**

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

**Droits attachés aux actions :**

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

**Droit de vote :**

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

**Usufruit - nue-propriété :**

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

**Indivisibilité des actions :**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**Libération des apports en numéraire :**

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11 . CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

#### **ARTICLE 12 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 13 . PRESIDENT**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale.

Le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique, lequel fixe également la durée de ses fonctions qui peut être une durée déterminée ou indéterminée et, le cas échéant, sa rémunération. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Par exception le premier Président de la Société est nommé à la DEUXIEME PARTIE des présentes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée à ces fonctions par son représentant légal sauf, si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de +++ jours lequel pourra être réduit par décision unilatérale de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président de la SASU représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 14. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique doit être régulièrement informé :

- ⇒ des actions entreprises,
- ⇒ des engagements,
- ⇒ de l'évolution des opérations conduites,
- ⇒ des comptes et résultats.

Cette information sera donnée au Conseil d'Administration de la SEMEPA, associé unique, au moins une fois par semestre, à l'initiative du Président de la SASU.

Seront mis à disposition de l'associé unique tous les documents nécessaires à sa parfaite information.

#### **ARTICLE 15 . DÉCISIONS COLLECTIVES**

Dans la mesure où la société est composée d'un associé unique, ce dernier exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

L'associé unique est donc seul compétent pour prendre notamment les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement du Président et modalités d'exercice de son mandat
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Tout autre modification statutaire sous réserve de qui est dit à l'article 4 des présentes concernant le siège social
- Toute décision ayant pour conséquence l'augmentation des engagements de l'associé unique.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.

Les procès-verbaux des décisions unilatérales doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

#### **TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 16 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

L'associé unique approuve chaque année les comptes de l'exercice dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 17 . COMPTES ANNUELS**

Dans les **quatre mois** de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 18 . COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes en vertu d'une décision unilatérale.

L'associé unique est tenu de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant dans les hypothèses prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés à la DEUXIEME PARTIE des présentes.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.



**TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 19 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La société ne comprenant qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

**TELS SONT LES STATUTS**

PROJET

---

**DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES**

---

**PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2016**.

**PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présentes, est :

Monsieur Jean-Louis VINCENT, Directeur en exercice de la SEMEPA, né le + + à +++ (++) , domicilié à AIX-EN-PROVENCE (13100), 4, rue Lapierre.

Ci-intervenant, qui accepte.

Monsieur Jean-Louis VINCENT est nommé à ces fonctions sans limitation de durée.

Il a déclaré accepté ces fonctions à titre gratuit.

Les frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

PROJET

### **PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :  
++ domiciliée ++
  
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :  
++ domiciliée ++

Lesquels ont déclaré accepté leurs fonctions par lettre séparée.

### **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT**

#### **Pouvoirs**

L'associé unique confère à Monsieur Jean-Louis VINCENT, ès-qualité, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : ouverture d'un compte bancaire ;  
engagement des commissaires aux comptes

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

PROJET

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'associé unique sera tenu solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

### **ENREGISTREMENT - FRAIS**

#### **Enregistrement :**

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

#### **Frais :**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

### **SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

### **DONT ACTE sur neuf (9) pages** **Paraphes**

#### **Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.